

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2012 — Meda Pharma/OHMI — Nycomed (ALLERNIL)

(Affaires jointes T-492/09 et T-147/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale ALLERNIL — Demande de marque communautaire verbale ALLERGODIL — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2012/C 217/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meda Pharma GmbH & Co. KG (Bad Homburg vor der Höhe, Allemagne) (représentants: G. Württenberger et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis D. Walicka et enfin G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Nycomed GmbH (Constance, Allemagne) (représentants: initialement A. Ferchland, puis A. Ferchland et K. Trautmann, avocats)

Objet

Deux recours formés contre deux décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2009 (affaires R 1386/2007-4 et R 697/2007-4), relatives à une procédure d'opposition entre Meda Pharma GmbH & Co. KG et Nycomed GmbH.

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Meda Pharma GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens dans les affaires T-492/09 et T-147/10.

⁽¹⁾ JO C 37 du 13.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2012 — Insula/Commission

(Affaire T-110/10) ⁽¹⁾

(«*Clause compromissoire — Contrat de financement de projets de recherche et de développement — Contrat El Hierro — Absence de justificatifs et non-conformité aux stipulations contractuelles des dépenses déclarées — Remboursement des sommes avancées — Demande reconventionnelle de la Commission*»)

(2012/C 217/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil scientifique international pour le développement des îles (Insula) (Paris, France) (représentants: J.-D. Simonet et P. Marsal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A.-M. Rouchaud-Joët et F. Mirza, puis A.-M. Rouchaud-Joët et D. Calciu, agents, assistés de L. Defalque et S. Woog, avocats)

Objet

Demande, présentée sur le fondement de l'article 272 TFUE, tendant, d'une part, à ce qu'une demande de la Commission visant au remboursement d'une somme de 84 120 euros soit déclarée non fondée et, d'autre part, à ce que la Commission soit condamnée à émettre une «note de crédit» d'un montant de 84 120 euros.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Conseil scientifique international pour le développement des îles (Insula) est condamné à verser à la Commission européenne la somme principale de 84 120 euros, augmentée d'intérêts moratoires au taux de 2,5 % par an, à compter du 26 janvier 2010 et jusqu'à complet paiement de ladite somme principale.
- 3) Le surplus de la demande reconventionnelle de la Commission est rejeté.
- 4) Insula supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 134 du 22.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 14 juin 2012 — Seven Towns/OHMI (Représentation de sept carrés de couleurs différentes)

(Affaire T-293/10) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire représentant sept carrés de couleurs différentes — Signe susceptible de constituer une marque communautaire — Article 4 du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 217/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Seven Towns Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: E. Schäfer, avocat)